**TRIBUNAL D'INSTANCE DE RENNES**
**Cité Judiciaire**
**7 Rue Pierre Abélard**
**CS 33132**
**35031 RENNES CEDEX**

# JUGEMENT du 25 Mars 2015

Au nom du Peuple Français

Rendu par mise à disposition le 25 Mars 2015 ;

Par Thierry PLUMENAIL, Juge d'Instance, assisté de Michel DANLOIS, Greffier ;

**RG N° 11-15-000145**

Audience des débats : 25 février 2015.

Le juge à l'issue des débats a avisé les parties présentes ou représentées, que la décision serait rendue le 25 Mars 2015, conformément aux dispositions de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

**JUGEMENT**

**Du : 25 Mars 2015**

Et ce jour, le jugement suivant a été rendu par mise à disposition au greffe ;

Association ESPOIR 35

C/

Monsieur FERRE Guillaume
Syndicat Union Départementale syndicale Sud Santé Sociaux 35

**ENTRE :**

***DEMANDEUR(S) :***

Association ESPOIR 35 sise 1, Place Simone de Beauvoir, 35000 RENNES,
représentée par la SCP BARTHELEMY- BERSON - GOUBET- KERMORGANT, avocat au barreau de RENNES

**ET :**

***DÉFENDEUR(S) :***

Monsieur FERRE Guillaume
demeurant 1, Square Simone Morand, 35000 RENNES,
comparant en personne

Le Syndicat Union Départementale syndicale Sud Santé Sociaux 35
Centre Hospitalier Guillaume Regnier 108, Avenue du Général leclerc BP 60321, 35703 RENNES CEDEX 7,
représenté par M. Eric ADAM, muni d'un mandat écrit

Notification aux parties
pa LRAR le

**26 MARS 2015**

**EXPOSE DU LITIGE.**

Les élections des délégués du personnel se sont déroulées le 13 mai 2013 au sein de l'Association ESPOIR 35. En raison de l'absence de candidats et compte tenu des résultats, aucune organisation syndicale n'a été reconnue représentative au sein de l'entreprise.

Suite à la démission de leurs mandats par les délégués du personnel, l'Association ESPOIR 35 a organisé des élections partielles en avril 2014, puis en raison d'une nouvelle démission, en novembre 2014.

Le Syndicat SUD SANTE SOCIAUX a présenté des candidats qui ont été élus au premier tour de ces élections partielles le 19 décembre 2014.

Par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 12 janvier 2015, le Syndicat SUD SANTE SOCIAUX a informé l'Association ESPOIR 35 qu'elle désignait Monsieur Guillaume FERRE comme délégué syndical d'entreprise.

L'Association ESPOIR 35 a répondu à l'organisation syndicale et au salarié que cette désignation n'était pas valable, faute de représentativité de l'organisation dans l'entreprise et en raison de l'absence de candidats présentés lors des élections générales, mais le Syndicat SUD SANTE SOCIAUX a confirmé cette désignation.

Par requête reçue au Greffe le 23 janvier 2015, l'Association ESPOIR 35 a saisi la présente juridiction d'une demande d'annulation de la désignation de Monsieur Guillaume FERRE comme délégué syndical SUD. Elle expose que, aux termes des articles L. 2143-3, L. 2121-1 et L. 2122-1 du Code du Travail, le Syndicat SUD SANTE SOCIAUX ne peut pas désigner de délégué syndical, faute d'avoir obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés lors des élections générales de mai 2013. Elle ajoute que la Chambre Sociale de la Cour de Cassation, dans un arrêt prononcé le 13 février 2013, a rappelé que les résultats obtenus lors d'élections partielles n'ont pas pour effet de modifier la mesure de la représentativité calculée lors des dernières élections générales. L'Association ESPOIR 35 précise également que la représentativité des syndicats est établie pour toute la durée du cycle électoral.

Par ailleurs, la requérante prétend que l'organisation syndicale ne démontre pas avoir informé l'Inspecteur du Travail de cette désignation, en application des dispositions de l'article L. 2143-7 du Code du Travail.

Enfin, la demanderesse sollicite la condamnation conjointe et solidaire de l'Union Départementale SUD SANTE SOCIAUX et de Monsieur Guillaume FERRE à lui payer la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux dépens.

L'Association ESPOIR 35 a réitéré ses moyens et prétentions dans des écritures déposées à l'audience du 25 février 2015.

Le défendeur a répondu dans des conclusions en date du 20 février 2015.

Les parties se sont fait représenter à l'audience du 25 février 2015.

**MOTIVATION.**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1 du Code du Travail, dans l'entreprise ou l'établissement, sont représentatives les organisations syndicales qui satisfont aux critères de l'article L. 2121-1 et qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants.

En l'espèce, le Syndicat SUD SANTE SOCIAUX a recueilli 85,7 % des suffrages exprimés lors des élections partielles qui se sont déroulées le 19 décembre 2014, suite à la démission ou départ de tous les élus.

En l'occurrence, la loi du 20 août 2008 ne dit rien sur la question de savoir si le calcul de la représentativité syndicale doit se faire à chaque élection, fût-elle partielle, ou uniquement à la fin du cycle électoral.

De surcroît, la prise en compte des élections partielles n'a pas été débattue par les parlementaires devant l'une ou l'autre des Assemblées lors de l'examen du projet ou de la proposition de loi.

En l'espèce, la Cour de Cassation a rappelé, dans un arrêt en date du 13 février 2013, que, dans les entreprises de plus de cinquante salariés, les résultats obtenus lors d'élections partielles n'ont pas pour effet de modifier la mesure de la représentativité calculée lors des dernières élections générales.

Or, il convient de relever que l'Association ESPOIR 35 emploie 25,5 salariés en équivalent temps plein.

Par ailleurs, il y a lieu de noter que la circulaire DGT n° 20 du 13 novembre 2008 adopte une position qui est différente, invitant en prendre en considération le résultat des élections partielles dans l'appréciation de la représentativité.

Pour autant, il apparaît nécessaire de privilégier la stabilité des mandats des représentants, ce qui permet la connaissance d'une date précise de détermination de la représentativité, la négociation collective avec des interlocuteurs stables et l'unité de représentativité dans l'ensemble de l'entreprise.

Toutefois, il ne semble plus opportun de faire référence à cette notion de stabilité reposant sur le résultat des élections générales, dès lors que les élections partielles conduisent à un renouvellement complet des sièges. Dans cette hypothèse, le résultat des élections partielles peut être pris en compte pour apprécier la représentativité des organisations syndicales.

En l'occurrence, il est établi que les élections partielles du 19 décembre 2014 ont été organisées au sein de l'Association ESPOIR 35, suite au départ ou à la démission de l'ensemble des élus.

Dans ces conditions, il convient de dire que la mesure de la représentativité, à l'issue des élections partielles du 19 décembre 2014, apparaît légitime. Ainsi, doivent être intégrés à la

représentativité les syndicats qui ont passé le cap des 10 %.

En l'espèce, le Syndicat SUD SANTE SOCIAUX a recueilli 85,7 % des suffrages exprimés lors des élections partielles qui se sont déroulées le 19 décembre 2014.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2143-6 du Code du Travail, dans les établissements qui emploient moins de cinquante salariés, les syndicats représentatifs "dans l'établissement" peuvent désigner, pour la durée de son mandat, un délégué du personnel comme délégué syndical.

En l'occurrence, Monsieur Guillaume FERRE a été désigné en tant que délégué syndical par le Syndicat SUD SANTE SOCIAUX au sein de l'Association ESPOIR 35.

En conséquence et au regard des résultats électoraux du 19 décembre 2014, il convient de dire que le Syndicat SUD SANTE SOCIAUX est représentatif au sein de l'Association ESPOIR 35 et était fondé à désigner Monsieur Guillaume FERRE en qualité de délégué syndical.

En outre, il n'est pas contesté par la requérante que la désignation d'un délégué syndical permettra de négocier et de signer un accord d'entreprise qui a pour objectif de mettre fin à un conflit social.

Enfin, s'il peut être reproché au Syndicat SUD SANTE SOCIAUX de ne pas avoir informé l'Inspecteur du Travail de cette désignation conformément aux dispositions de l'article L. 2143-7 du Code du Travail, cette irrégularité ne saurait, en l'absence de grief, conduire à l'annulation de la désignation de Monsieur Guillaume FERRE en tant que délégué syndical.

Dans ces conditions, l'Association ESPOIR 35 sera déboutée de ses demandes.

La partie qui succombe, l'Association ESPOIR 35, sera condamnée à payer au Syndicat Départemental SUD SANTE SOCIAUX d'Ille et Vilaine la somme de 1,50 euro sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux dépens.

La décision étant rendue en dernier ressort, il ne sera pas ordonné l'exécution provisoire de la présente décision. Elle n'apparaît pas nécessaire conformément aux dispositions de l'article L. 111-11 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

**PAR CES MOTIFS,**

Le tribunal, statuant par jugement mis à disposition au Greffe, contradictoirement et en dernier ressort,

Déboute l'Association ESPOIR 35 de ses demandes;

Dit que la désignation de Monsieur Guillaume FERRE en tant que délégué syndical est régulière;

Rejette toutes conclusions plus amples ou contraires;

Condamne l'Association ESPOIR 35 à payer au Syndicat Départemental SUD SANTE

SOCIAUX d'Ille et Vilaine la somme de 1,50 euro sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile;

Condamne l'Association ESPOIR 35 aux dépens.

Et le présent jugement a été signé par le Juge et le Greffier.

LE GREFFIER,

LE JUGE,